

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

\_\_\_\_\_  
JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 127  
Du 25/06/2025

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

La Société Marvane

C/

Société Nouvelle  
Imprimerie du Niger  
(NIN)

et

La Banque Internationale  
pour l'Afrique (BIA  
Niger)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-cinq juin deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Liman Harissou Bawada** et **Oumarou Issaka** Juges Consulaires, **Membres**, avec l'assistance de Maître **Abdou Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**La Société MAVANE** : Société Anonyme sise avenue du cor de chasse, 1, B-1410 Waterloo/Belgique, assistée de la SCPA Kadri Legal, Avocats Associés

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**Société Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN)** : Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA Yankori et associés, BP : 13.938 Niamey, tel : 20.72.20.12 au siège de laquelle domicile est élu.

**La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA Niger)** : Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats Associés.

**DEFENDERESSES  
D'AUTRE PART**

### **Faits et procédure :**

Courant mois de janvier et février 2023, la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) a commandé divers produits auprès de sa partenaire, la société MAVANE, sise en Belgique, pour un montant de 154.177.792, 32 francs CFA. Ces commandes ont été livrées au port autonome de Cotonou, au Bénin, pour y être acheminées à Niamey ; les documents justificatifs ont été envoyés sur indication de la NIN à la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA Niger).

Parallèlement, le 19 janvier 2023, la NIN a demandé à la BIA Niger de lui renouveler sa ligne de découvert annuel ; cette banque a répondu 10 mois après pour rejeter la demande.

La société MAVANE, qui n'a pas reçu règlement du prix de ses produits comme convenu par virement à son compte ouvert à la Banque ING Belgique, a adressé le 26 septembre 2023 une mise en demeure de payer à la NIN, qui est restée infructueuse.

Par acte d'huissier en date du 20 décembre 2023, la société MAVANE a fait assigner la NIN devant ce tribunal en paiement, au principal, de la somme de 154.177.792, 32 francs CFA sous astreinte de 5.000.000 francs CFA par jour de retard et, à titre de dommages et intérêts, la somme de 100.000.000 de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus, en sus des entiers dépens.

Par jugement avant dire droit du 30 avril 2024, le tribunal de céans, a condamné la société MAVANE, sur demande de la NIN, à payer la somme de 10.000.000 de francs au titre de caution à fournir par les étrangers.

Après paiement de ladite caution par la société MAVANE, le dossier de la procédure a été de nouveau enrôlé.

Par acte du 21 mars 2025, la NIN a appelé en cause la BIA Niger à la procédure pour se voir condamner au paiement du prix de la vente et de tous autres dommages et intérêts qui lui sont réclamés par la société MAVANE.

L'affaire a fait l'objet d'une mise en état, clôturée par ordonnance en date du 29 avril 2025, renvoyant la cause et les parties à l'audience contentieuse du 6 mai 2025.

A cette date, la cause a été débattue et mise en délibération au 10 juin 2025, prorogée au 18, puis au 25 pour être vidée.

### **Prétentions et moyens des parties :**

La société MAVANE soutient, au visa des articles 1134 et 1147 du Code civil, que la NIN a manqué à son obligation contractuelle qui est de payer le prix des produits commandés

comme convenu à travers un virement à sa banque ; cette inexécution qui ne se justifie par aucune cause étrangère lui a causé et continue de lui causer un préjudice économique incommensurable dans ses activités ; c'est ce qui justifie d'assortir la condamnation au paiement du prix sous une astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs CFA par jour de retard, mais aussi des dommages et intérêts de 100.000.000 de francs CFA.

En réponse, la NIN fait observer en liminaire que selon l'assignation de la société MAVANE et les pièces du dossier, l'objet du litige est relatif à une commande d'achat international, plus communément appelée vente documentaire ; la commande d'achat international est un ensemble de documents qui remplace le contrat de vente classique signée entre l'acheteur et le vendeur qui comprend les factures proforma, la commande, les factures définitives, d'une part, et le document de transport (LTA, connaissance, ...etc) et le formulaire de paiement (Remittance Form), d'autre part.

Elle poursuit en expliquant que cette technique fait généralement intervenir 4 parties à savoir le vendeur qui donne mandat à sa banque (le donneur d'ordre), la banque du vendeur (la banque remettante), la banque à l'étranger chargée de l'encaissement (la banque présentatrice) et l'acheteur ; et en droit, ce mécanisme est régi par les Règles et Usances Uniformes relatives aux encaissements (RUU). Ces règles établissent un certain nombre de prescriptions auxquelles sont soumises les banques.

Elle précise qu'aux termes de ces règles, plus qu'un simple intermédiaire, la banque joue un rôle essentiel en ce qu'il lui incombe, selon les modalités prévues par les parties, de détenir pour le compte du vendeur à charge pour elle de les remettre à l'acheteur en fonction des conditions posées par celui-ci pour le paiement du prix. Ce faisant et selon le cas, en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution, sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

Selon la NIN, il s'agit précisément le cas en l'espèce, dès lors que selon ses propres dires la société MAVANE lui réclame le paiement du prix de la marchandise qu'elle a expédiée sur la base d'un crédit documentaire ; or en droit, le crédit documentaire c'est l'opération par laquelle une banque s'engage pour le compte de son client importateur, de régler à un tiers exportateur, dans un délai déterminé le prix de la marchandise, contre remise des documents strictement conformes.

Elle trouve par conséquent surprenant au regard des faits de la cause que MAVANE lui exige un quelconque paiement ;

elle ne le peut d'autant moins que la marchandise se trouve au port de Cotonou, sans qu'elle ne puisse en prendre livraison, et que les documents de la marchandise notamment le connaissement se trouve entre les mains de la BIA Niger qui les détient en tant que mandataire de la société MAVANE.

Elle estime que la demande en paiement dirigée contre elle doit être purement et simplement rejetée, et la société MAVANE doit se pourvoir contre la BIA Niger conformément aux Règles et Usances Uniformes applicables en la matière.

Au subsidiaire, la NIN sollicite la résolution de la vente intervenue entre elle et la société MAVANE, sur le fondement des dispositions de l'article 1184 du Code civil et de la jurisprudence en la matière de laquelle il ressort qu'il est indifférent que l'inexécution contractuelle ait été causée par la survenance d'un cas de force majeure ou que le débiteur n'ait commis aucune faute : la résolution judiciaire est encourue du seul fait d'une inexécution suffisamment grave du contrat ; donc peu importe que le débiteur soit fautif, ou qu'il ait été empêché par une cause étrangère, ce qui compte c'est la démonstration d'une inexécution du contrat.

Elle considère qu'en l'espèce, la résolution de la vente est amplement justifiée en raison du retard puis du refus de la BIA de renouveler sa ligne de découvert annuel ; sur ce dernier point, étant client habituel de la BIA Niger, elle a exprimé à celle-ci son besoin de renouveler son découvert afin de couvrir l'opération en cours et dont elle a été désignée comme banque mandataire, mais elle a refusé d'apporter son concours.

Elle souligne par ailleurs qu'étant sous le coup d'une interdiction judiciaire depuis plus d'un an, elle est privée de moyen de paiement et ses activités sont quasiment à l'arrêt ; dès lors, du fait de cette décision et sans qu'il y ait lieu de relever une quelconque faute de sa part, elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, d'où il y a lieu de prononcer la résolution de la vente.

La BIA Niger conclut pour sa part à sa mise hors de cause en relevant qu'en droit les conventions légalement formées ont un effet relatif entre les parties, et par conséquent elle est tiers dans ce litige relatif à la réclamation du prix des marchandises suite à une transaction commerciale intervenue entre la NIN et la société MAVANE ; elle n'est intervenue pour sa part que lorsque les documents ont été reçus par elle et devait s'assurer de transférer les fonds à la société MAVANE, une fois que la NIN aura versé le montant équivalent sur son compte, il s'agit d'une opération de remise documentaire qui se distingue du crédit documentaire.

Elle explique que la remise documentaire est un outil de gestion et de paiement de transaction internationale qui consiste pour le fournisseur à faire encaisser par une banque le montant dû par un client contre remise des documents ; de façon précise, il s'agit d'une- technique d'encaissement par laquelle l'exportateur (MAVANE) donne mandat à sa banque de remettre des documents à la banque de l'importateur (BIA) qui les présente à son client (NIN) ; si les documents sont conformes, ils seront retirés par l'importateur (NIN) soit contre paiement comptant soit par débit du compte de l'importateur.

Elle précise que dans cette formule, la banque ne prend aucun engagement bancaire en faveur de l'exportateur (MAVANE) mais est simplement tenue de délivrer les documents à l'importateur (NIN) si celui-ci verse le prix ou si son compte est créditeur permettant de couvrir le montant de l'opération.

Elle indique qu'en l'espèce, il résulte des échanges de mail et des courriers qu'il s'agit bien d'une remise documentaire ; d'abord, dans ses mails, MAVANE précise qu'elle a remis les documents à sa banque et que celle-ci ne manquera pas de les envoyer à « votre » banque (BIA Niger) ; ensuite, dans un autre mail, cette même société précise que « *notre banque vous informe que les documents originaux à cette commande sont arrivés ce jour 31 mars à votre banque BIA via DHL* » ; et dans ses lettres d'information à NIN, en objet, il est précisé remise documentaire avec la mention : *nous vous informons avoir reçu les documents dans le cadre de la remise documentaire.*

Elle relève que le crédit documentaire par contre implique deux conventions distinctes en sus du contrat de base (bon de commande, vente) notamment la convention liant l'acheteur-importateur (NIN) et sa banque (BIA) et ensuite la convention liant la banque (BIA) au vendeur-importateur (MAVANE) ; un engagement écrit pris par le banquier de l'importateur (BIA) et remis au vendeur exportateur (MAVANE) pour opérer un paiement dans un délai déterminé.

Elle poursuit en indiquant que la remise documentaire fonctionne comme une sorte de garantie pour MAVANE, qui pour s'assurer d'être payé, l'a constitué comme mandataire à qui les documents des marchandises ont été remis à charge de les remettre à la NIN si et seulement si cette dernière paye à son niveau le montant y relatif afin qu'elle l'envoie à la banque de MAVANE ; et c'est pour cette raison que sur ses lettres adressées à la NIN, elle invitait celle-ci à bien vouloir passer à ses guichets pour le retrait des documents contre paiement et au niveau de l'objet de la lettre, il est précisé " *remise documentaire*", ECHEANCE CONTRE PAIEMENT.

Elle conclut à ce sujet que la responsabilité du non-paiement incombe totalement à la NIN et, pour sa part, elle doit tout simplement être mise hors de cause.

Elle relève en outre que l'argument de la NIN consistant à lier le non-paiement du prix des marchandises par le fait qu'elle n'aurait pas renouvelé sa ligne de découvert n'est pas pertinent ; cette ligne de découvert n'a aucun rapport avec cette commande qui date d'avant le 4 janvier comme l'atteste le mail en date du 4 janvier 2023 alors que sa demande renouvellement date du 19 janvier 2023.

Elle explique que cette demande de renouvellement est faite chaque année pour une durée de 12 mois ; s'agissant d'une demande de crédit, elle est libre de l'accorder ou pas ; et la NIN se trouvait à la même période en contentieux judiciaire entre héritiers ; dès lors, les conditions pour le renouvellement du découvert n'étaient pas réunies en ce qu'elle était en contentieux et était dans une gestion trouble et opaque ; et pour ce faire :

- Par ordonnance de référé n°012 du 26/01/2023, (soit une semaine après la demande de crédit) il a été procédé à la révocation du gérant de la NIN avec désignation d'un nouveau gérant par ordonnance de référé n°015 du 30/01/2023 ;
- Que la succession connaissait aussi un trouble avec un contentieux entre les héritiers à la justice commune 1, et ses suites ;
- Qu' aussi, à la suite des événements du 26 juillet 2023, le sieur MAHAMADOU ABOU, se prétendant mandataire de la succession, a pris la fuite et quitté le territoire nigérien et le tribunal militaire a ordonné le gel des avoirs et compte de la NIN après avoir indiqué qu'il est inculpé pour des faits graves de trahison et complot contre la sureté de l'Etat.

Elle estime que dans les conditions sus décrites, elle ne peut pas accorder un découvert à la NIN ; et dans tous les cas, même à l'absence de ce découvert, dans le cadre de la remise documentaire, cette dernière était tenue de constituer la provision pour permettre de payer son fournisseur.

Elle demande enfin reconventionnellement la condamnation de la NIN à lui payer les sommes de 50.000.000 et 20.000.000 de francs CFA, respectivement, pour procédure abusive et frais irrépétibles.

La société MAVANE, de son côté, considère que les prétentions de la NIN ne sont pas fondées ; sur le paiement du prix de la vente, elle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code civil, le contrat légalement formé tient de

loi à ceux qui les ont faits ; en vertu de la force obligatoire du contrat, les parties se doivent scrupuleusement de respecter les termes et pour sa part elle a respecté sa part d'obligation en livrant la marchandises conformément aux spécifications contenues au contrat et à la remise des documents originaux à la banque de l'acheteur.

Elle relève que la NIN est tenue au paiement, et les démêlées de cette société avec la BIA Niger ne la regardent aucunement ; mais aussi, c'est à tort et de mauvaise foi que la NIN argue que le paiement ne saurait lui être réclamé sous le fallacieux prétexte que les marchandises seraient bloquées au port de Cotonou et que le connaissance se trouve entre les mains de la BIA ; alors que la NIN ne saurait disconvenir qu'il lui suffisait de s'entendre avec sa banque afin que celle-ci lui remette les documents de la marchandise pour qu'elle puisse en prendre livraison.

Sur la demande de résolution du contrat faite par la NIN, MAVANE explique que l'objet de l'article 1184 invoqué dans ce sens constitue le sort du contrat inexécuté en prescrivant des remèdes offerts à un créancier, victime d'un manquement contractuel, sous forme d'option ; dès lors, il n'appartient pas au débiteur qui n'a pas honoré ses obligations contractuelles de demander la résolution du contrat, mais plutôt au créancier ; or en l'espèce, elle est créancière et c'est la NIN qui est débitrice, elle ne saurait par conséquent formuler une telle demande.

Dans ses conclusions en duplique, la NIN s'étonne d'abord que la BIA Niger demande à être mise hors de cause en estimant que dans le cadre d'un crédit documentaire, qui est le cas en l'espèce, elle est tenue de payer en tant que banque notificatrice qui reçoit les documents de la marchandise ; ensuite, qu'il est clair qu'elle n'a pas payé et ne peut pas payer pour des raisons évidentes d'impécuniosité créée par la BIA Niger et accentuées par les événements extérieurs indépendants de sa volonté, lesquels en droit l'exonèrent de toute responsabilité.

Elle maintient que c'est la BIA Niger qui est tenue parce qu'elle a une responsabilité à son égard ; il est constant comme résultant en effet des pièces du dossier, notamment les factures fournisseurs qu'il s'agit d'une vente CAD : cash against documents, en français paiement contre remise des documents de la marchandise ; dans cette transaction, la BIA intervient non seulement en tant que mandataire de la société MAVANE mais aussi en qualité de banque de l'acheteur lié par une convention de crédit.

Elle avance qu'il y a manifestement superposition de deux relations contractuelles : d'une première part, entre fournisseur

MAVANE qui a donné mandat à la BIA de recevoir le prix de vente contre remise des documents. La BIA le reconnaît dans ses conclusions ; d'une deuxième part, entre la BIA et la NIN qui étaient en relation d'affaires en vertu d'une convention de crédit avec affectation hypothécaire signée depuis l'an 2019.

Elle indique que c'est en vertu des stipulations de cette convention (alinéa 4) qu'elle a demandé dès le 19 janvier 2023 le renouvellement de son découvert annuel de 150.000.000 de francs CFA, sachant bien qu'elle a des engagements commerciaux à honorer et que la BIA a été tenue informée en tant que banque notificatrice.

Elle indique que ladite banque a commis une double faute en gardant le silence 11 mois après sa demande ; et cette deuxième faute réside dans le fait que son refus est une violation flagrante et délibérée de la convention de compte courant qui les lie ; à travers cette convention, les parties avaient convenu que les modalités de mise en place d'utilisation des concours de la banque pourront être réalisées avec le client simplement dans un échange de correspondance ou de par instructions téléphoniques, par télégramme, ou tout autre moyen télématique.

La NIN réitère par ailleurs sa demande de résolution de la vente dès lors que l'exécution de ses obligations a été rendue impossible en raison des mesures judiciaires qui la frappent depuis novembre 2023 et que toutes ses démarches ont été infructueuses

Elle considère enfin que la survenance du coup d'Etat du 26 juillet 2023 et ses suites constitue un cas de force majeure justifiant son exonération de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de MAVANE.

Par des conclusions additives, la société MAVANE formule une demande additionnelle pour solliciter la condamnation solidaire de la NIN et de la BIA Niger à lui payer le montant du prix de la marchandise et des dommages et intérêts.

Elle justifie sa demande en indiquant que contrairement à ce que soutient la BIA Niger, qu'il s'agisse d'une remise documentaire ou d'un crédit documentaire, les deux sont des modes de règlement utilisés en matière de vente commerciale en ce qu'ils offrent à l'exportateur ou vendeur étranger une garantie sécurisée de paiement.

Elle explique qu'en cette matière, s'appliquent notamment les règles de l'irrévocabilité du droit du bénéficiaire, de l'inopposabilité au bénéficiaire des exceptions nées du rapport banquier-donneur d'ordre et celles de l'autonomie de l'engagement bancaire à l'égard du rapport acheteur-vendeur ; et

relativement à l'engagement irrévocable de la banque envers le bénéficiaire, de manière succincte, il convient de rappeler ce qui suit :

- Le droit du bénéficiaire ne naît non pas de la convention d'ouverture de crédit mais de l'accréditif ;
- Le droit du bénéficiaire naît non pas de l'envoi de l'accréditif mais au moment de sa réception par le bénéficiaire car le document n'est pas un titre ayant une valeur propre. Il n'est qu'un moyen de preuve fourni au bénéficiaire.

Quant à l'inopposabilité au bénéficiaire des exceptions nées du rapport entre le banquier et le donneur d'ordre, c'est le lieu de rappeler que, l'engagement de la banque émettrice envers le bénéficiaire est autonome et indépendant de son engagement envers le donneur d'ordre ; il s'ensuit que :

- Le crédit ne peut plus ni être modifié ni être révoqué sans le consentement du bénéficiaire que ce soit à la demande du donneur d'ordre ou que ce soit sur l'initiative de la banque ;
- Le donneur d'ordre soit devenu insolvable ou en faillite ou qu'il ne respecte pas ses engagements envers la banque émettrice.

Enfin, s'agissant de la règle de l'autonomie de l'engagement bancaire à l'égard du rapport acheteur-vendeur, elle commande que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de vente ne peut être invoquée par le banquier pour se soustraire à ses obligations, dès lors que les documents sont réguliers et régulièrement présentés.

Or en l'espèce, selon MAVANE, comme expliqué à suffisance, à travers ses différentes écritures elle a totalement et régulièrement exécuté ses obligations contractuelles ; ce que d'ailleurs aucune des parties ne conteste ; aussi en vertu des règles et principe ci-dessus rappelés, ce qui convient sagement à la BIA Niger de faire, c'est de s'exécuter en la payant quitte à se retourner contre sa cliente, qu'est la NIN ; en voulant se dérober de ses obligations contractuelles, en tant que professionnelle, la mauvaise foi de la BIA Niger ne souffre d'aucune ambiguïté.

La BIA Niger conclut au rejet de la demande additionnelle aux fins de condamnation solidaire faite par MAVANE. Elle rappelle que cette société qui a pris l'initiative de la procédure n'a jamais reconnu une quelconque relation entre elles ; ce qui a justifié d'ailleurs qu'elle ne l'a jamais assignée et ne lui a fait aucune réclamation ; et c'est de façon miraculeuse qu'elle se souvient qu'une relation contractuelle les lierait pouvant justifier une condamnation.

La BIA Niger maintient qu'il n'y a pas une convention de crédit documentaire, elle n'a pris aucun engagement avec MAVANE, et c'est pour cette raison que cette dernière n'a jamais dirigé son action contre elle.

Elle estime que l'intention de MAVANE consiste tout simplement à se faire payer par un débiteur solvable ; la demande de condamnation solidaire ne se justifiant pas, elle sollicite sa mise hors de cause.

Relativement aux écritures de la NIN dans lesquelles celle-ci sollicite sa condamnation à lui payer des dommages et intérêts au motif qu'elle a refusé sa demande de crédit, la BIA Niger rappelle que la relation qui la lie à cette société date de 2019 et porte sur une convention de crédit avec hypothèque : ce qui démontre que les différentes demandes de crédit n'ont rien à avoir avec cette affaire de MAVANE.

Elle relève qu'elle n'est pas obligée d'accorder un découvert, et n'est soumise à aucun délai de traitement d'une demande de crédit ; et au regard de la situation de la NIN qu'elle avait décrite ci-haut, elle ne pouvait lui accorder un découvert.

Elle rappelle également que la convention de crédit ne s'applique pas à la NIN Sarl mais plutôt à la personne de MAMAN ABOU (personne physique et décédée).

La BIA Niger formule également une demande reconventionnelle additionnelle contre la société MAVANE pour qu'elle soit condamnée solidairement avec la NIN à lui payer la somme de 50.000.000 de francs CFA pour procédure abusive et vexatoire, mais également la somme de 20.000.000 de francs CFA au titre des frais irrépétibles et non compris dans les dépens.

#### **Motifs de la décision :**

##### **En la forme :**

Les parties ont plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs ; il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

En outre, l'action de la société MAVANE a été faite dans les formes et délai de la loi, il échet de la déclarer recevable.

##### **Au fond :**

#### **Sur la mise hors de cause de la BIA Niger :**

Aux termes de l'article 1165 du Code civil, « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* » ;

Il en résulte qu'un contrat n'oblige que les parties qui l'ont conclu, et un tiers ne peut être tenu ni activement ni passivement de ce contrat, sauf dans le cas de la stipulation pour autrui ; c'est la règle de la relativité des conventions qui constitue le pendant de la force obligatoire entre les parties contractantes ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure, qu'un contrat de vente a été conclu entre la société MAVANE et la société Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) dont l'objet est la livraison des marchandises depuis la Belgique au port de Cotonou au Bénin ; s'agissant d'un contrat international mettant en cause des partenaires d'Etats différents, la société MAVANE a envoyé les documents de la vente à la banque désignée par la NIN à savoir la BIA Niger ;

Des faits ainsi énoncés, il apparaît qu'aucune convention n'a été conclue entre la société MAVANE et la BIA Niger, qui n'a été destinataire que des documents de la vente à charge de les remettre à la NIN pour qu'à son tour celle-ci instruisse ladite banque en vertu d'une convention passée dans ce sens ; cette opération qui est une simple remise documentaire n'engage donc pas la banque à payer en cas de défaillance de la NIN ; d'ailleurs, la société MAVANE n'avait pas réclamé le paiement à la BIN du prix de la vente, et c'est dans ses dernières écritures qu'elle a formulé une telle demande en lui suggérant de payer pour qu'ensuite elle se retourne contre la NIN ;

Il convient de rappeler qu'une obligation juridique ne peut n'être qu'en vertu soit d'une convention soit de la loi ; or, en l'espèce, aucune convention ni aucune loi n'impose à la BIA Niger de suppléer la carence de la NIN au paiement ;

Il faut en outre préciser que la convention qui lie la NIN à la BIA Niger ne peut non plus être invoquée dans le cadre du contrat de marchandises conclu avec MAVANE dès lors que cette convention de découvert n'a pas fait l'objet de renouvellement pour des motifs justifiés par ladite banque, notamment les péripéties qu'a connues et continue de connaître la NIN.

Au regard de toutes les considérations qui précèdent, il y a lieu de mettre hors de cause la BIA Niger.

#### **Sur la demande en paiement :**

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Selon en outre l'article 1582 dudit Code, « *la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.*

*Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé* » ; et l'article 1583 précise, « *elle (la vente) est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait encore été livrée ni le prix payé* » ;

Il ressort des pièces du dossier que courant année 2023, suivant quatre bons de commande la société MAVANE a livré au port de Cotonou du Bénin pour le compte de la Nouvelle Imprimerie du Niger divers produits (papier couché une face REH 75gr/m2, papier offset blanc 80gr/m2, carton bristol en rame) d'une valeur totale en euros de 234.783, 28 soit en francs CFA la somme de 154.177.792, 32F CFA ;

La Nouvelle Imprimerie du Niger n'a pas à ce jour payé le prix de la vente ainsi conclue avec la société MAVANE et ce en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée le 27 septembre 2023 ; après avoir vainement tenté de mettre la responsabilité de la BIA Niger pour se soustraire à son obligation, la NIN demande au tribunal de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de vente motif pris de ce que, d'une part, sa banque n'a pas renouvelé sa ligne de découvert et, d'autre part, de ce que depuis les événements du 26 juillet 2023 ses activités sont à l'arrêt ;

Il convient de relever que selon l'article 1184 du Code civil invoqué par la NIN, « *la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances* » ;

Il en résulte que la demande de résolution d'un contrat est une option accordée à un créancier insatisfait et non au débiteur défaillant ;

Il s'ensuit que la NIN, en tant que débitrice, ne peut solliciter du tribunal la résolution du contrat de vente conclu avec MAVANE pour les motifs sus évoqués ; dès lors, la demande en paiement de prix de cette société se justifie, il y a lieu d'y faire

droit en condamnant la NIN à lui payer la somme de 154.177.792, 32F CFA.

#### **Sur la demande de dommages et intérêts :**

En vertu de l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que la Nouvelle Imprimerie du Niger a manqué à son obligation de paiement du prix des marchandises commandées auprès de la société MAVANE, alors qu'elle a été mise en demeure de le faire ;

La NIN ne justifie pas de cause étrangère à la non obligation de ses obligations, et les péripéties qu'elle a connues notamment les questions de succession ou l'exil de son dirigeant ayant abouti au blocage de ses comptes ne lui sont pas extérieures ;

Il s'ensuit que le retard dans le paiement du prix, en dépit d'une mise en demeure à laquelle elle n'a pas répondu, oblige la NIN à réparer les dommages et intérêts moratoires subis par la société SAVANE ;

Toutefois quoique fondée dans son principe, le montant de 100.000.000 de francs CFA réclamé est exagéré ; le tribunal estime juste de lui accorder la somme de 10.000.000 de francs CFA et condamner la NIN à lui payer ledit montant.

#### **Sur la demande d'astreinte :**

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile, « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

En l'espèce, la demande d'astreinte faite par la société MAVANE pour assurer l'exécution de la condamnation au paiement de prix ne peut prospérer dès lors qu'au regard des pièces versées au dossier, la NIN ne peut en l'état disposer de ses ressources ; que si ces circonstances n'ont pas été considérées comme exonératoires de sa responsabilité, prononcer une astreinte risquerait d'alourdir encore sa situation financière ;

Au regard de ce qui précède, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à astreinte.

#### **Sur les demandes reconventionnelles :**

La BIA Niger a formulé une demande reconventionnelle en action abusive pour avoir été mise en cause à tort dans la procédure par la société NIN et sollicite sa condamnation solidaire avec MAVANE à lui payer les sommes de 50.000.000 et 20.000.000 de francs CFA, respectivement pour procédure abusive et frais irrépétibles.

Il convient cependant de rappeler que l'exercice d'une action en justice est un droit, qui ne saurait donner lieu à réparation qu'en cas d'abus caractérisé, surtout comme c'est le cas en l'espèce, les parties sont liées par des relations d'affaires ;

Il s'ensuit que pour n'avoir caractérisé aucun abus dans l'action de la NIN et de la demande de MAVANE, cette demande reconventionnelle sera rejetée.

Quant à la NIN, sa demande reconventionnelle en paiement contre la BIA Niger n'est pas justifiée dès lors que la BIA Niger a été mise hors de cause ; il en est également de sa demande de résolution judiciaire, qui est manifestement une défense au fond, qui a été rejetée.

Pour toutes ces considérations, sa demande reconventionnelle sera également rejetée.

**Sur les dépens :**

Pour avoir succombé à l'instance, la société NIN sera en outre condamnée aux dépens.

**Par ces motifs :**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :**

- **Reçoit l'action de la société MAVANE et les demandes reconventionnelles de la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) et de la BIA Niger ;**
- **Au fond, met hors de cause la BIA Niger ;**
- **Condamne la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) à payer au principal la somme de 154.177.792, 32 de francs CFA et à titre de dommages et intérêts la somme de 10.000.000 de francs CFA ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;**
- **Déboute la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) et la BIA Niger en leurs demandes reconventionnelles comme étant mal fondées ;**
- **Condamne la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière